COUR SUPÉRIEURE

(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001274-238

DATE : 22 juin 2026

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE CATHERINE MARTEL, J.C.S.

OPTION CONSOMMATEURS
Demanderesse
et
MONIQUE BROUILLETTE
Personne désignée
c.
BILLETS.CA MARCHÉ DE BILLETS INC.
Défenderesse

JUGEMENT

(Demande pour autoriser la demanderesse à modifier sa demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentante)

JM3321

---

[1] **VU** la *Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentante modifiée en date du 26 novembre 2025* de la Demanderesse (« **Demande d'autorisation** »), pour le compte du groupe suivant :

> Tous les consommateurs et les commerçants au sens de la Loi sur la protection du consommateur (ci-après : « LPC ») résidant et étant physiquement au Québec au moment de l'achat, qui, depuis le 13 octobre 2020, ont acheté au moins un billet de spectacle auprès de Billets.ca (Tickets.ca) ou 514-Billets dont le prix était supérieur à celui annoncé par le vendeur autorisé par le producteur

> du spectacle, sauf si la défenderesse rencontrait les conditions prévues à l'article 236.1 al. 2 LPC lors de la vente;

[2] **VU** que la Demanderesse souhaite modifier la Demande pour autorisation afin : (1) de mettre à jour les allégations concernant les procédures pénales intentées contre la défenderesse et son président en lien avec des violations à la *Loi sur la protection du consommateur* (« **L.p.c**. »); (2) de faire état des informations additionnelles obtenues du dossier d'enquête de l'Office de la protection du consommateur dans ce contexte; (3) de préciser les dispositions de la L.p.c. auxquelles la défenderesse aurait contrevenu et d'ajuster les questions en litige et les conclusions recherchées en conséquence;

[3] **VU** que la Demanderesse souhaite aussi modifier la description du groupe visé à la Demande d'autorisation afin de prévoir trois sous-groupes, la description désormais proposée étant la suivante :

> Tous les consommateurs et les commerçants au sens de la Loi sur la protection du consommateur (ci-après : « LPC ») résidant et étant physiquement au Québec au moment de l'achat, qui, depuis le 13 octobre 2020, ont acheté au moins un billet de spectacle auprès de Billets.ca (Tickets.ca) ou 514-Billets :
>
> a) dont le prix était supérieur à celui annoncé par le vendeur autorisé par le producteur du spectacle, sauf si la défenderesse rencontrait les conditions prévues à l'article 236.1 al. 2 LPC lors de la vente;
>
> (« Sous-groupe A »)
>
> ou
>
> b) alors que la défenderesse n'avait pas en sa possession ou sous son contrôle le(s) billet(s) lors de l'achat, contrairement à l'article 236.4 LPC ;
>
> (« Sous-groupe B »)
>
> ou
>
> c) quant aux consommateurs uniquement, et donc à l'exclusion des billets achetés par des commerçants, sans qu'ils aient été préalablement informés que le prix payé pour ce(s) billet(s) leur serait remboursé(s) dans l'une ou l'autres des situations énumérées à l'article 236.3 LPC;
>
> (« Sous-groupe C »)

[4] **VU** que la modification de la Demande d'autorisation doit être autorisée par le Tribunal[1], qui doit se prononcer au regard des conditions usuelles de recevabilité d'une demande de modification[2];

[5] **VU** que le droit à la modification s'interprète de façon large et libérale, que le droit à la modification est la règle, que le refus d'une modification est exceptionnel et qu'il est limité aux cas où la modification retarderait indûment le déroulement de l'instance, serait

---

1 Art. 585 C.p.c.

2 Art. 206 C.p.c.; *Leduc c. Elad Canada inc.*, 2024 QCCA 152

contraire aux intérêts de la justice ou lorsqu'il en résulterait une demande entièrement nouvelle, sans rapport avec la demande initiale[3];

[6] **VU** que les modifications proposées dans le présent dossier devraient être permises, car elles n'auront pas pour effet de retarder le dossier, qu'elles sont en lien avec la demande initiale et qu'elles ne sont pas contraires aux intérêts de la justice;

[7] **VU** l'absence de contestation de la Défenderesse;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[8] **ACCUEILLE** la *Demande pour autoriser la Demanderesse à modifier sa Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentante*;

[9] **AUTORISE** la Demanderesse à produire une *Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentante modifiée en date du 2 avril 2026*, dont le contenu devra refléter celui de l'Annexe 1 de sa procédure;

[10] **LE TOUT**, sans frais de justice.

Catherine Martel
Signature numérique de Catherine Martel
Date : 2026.06.22 13:48:32 -04'00'

CATHERINE MARTEL, J.C.S.

Me Marie-Anaïs Sauvé
Me Marie Grondin
SYLVESTRE PAINCHAUD ET ASSOCIÉS S.E.N.C.R.L.
Avocats pour la demanderesse

Me Emmanuelle Rolland
AUDREN ROLLAND S.E.N.C.R.L. / LLP
Avocats pour la défenderesse

Audience sur dossier

3 *Leduc c. Elad Canada inc.*, 2024 QCCA 152, par. 5.